

**STATEMENT OF
EXECUTIVE REMUNERATION
FORM 26**
[Section 150 CBCA, Paragraph 57q]
of the Regulations]

**DÉCLARATION DE RÉMUNÉRATION
DE LA HAUTE DIRECTION
FORMULE 26**
[article 150 LCSA, alinéa 57q]
du Règlement]

Format

The information on Executive Remuneration is required to be disclosed in a management proxy circular in circumstances specified in paragraph 57q) of the *Canada Business Corporations Regulations (2001)*.

Please indicate the following information in the order set out below. The information should be legibly printed.

General

For the purposes of this form, "executive officer" of a corporation means the chairman and any vice-chairman of the board of directors of the corporation, where that chairman or vice-chairman performs the functions of the office on a full-time basis, the president of the corporation, any vice-president in charge of a principal business unit of the corporation, such as sales, finance or production, and any officer of the corporation or of a subsidiary who performs a policy-making function in respect of the corporation, whether or not the officer is also a director of the corporation or its subsidiary.

Remuneration of directors who are not also executive officers is taken into account only as provided in item 5 of this form.

Item 1**Cash**

- (1) State the number of executive officers of the corporation.
- (2) State the aggregate cash remuneration paid to the executive officers of the corporation by the corporation and its subsidiaries for services rendered during the most recently completed financial year.
- (3) For the purposes of subsection (2),
 - (a) cash remuneration includes salaries, fees, commissions and bonuses and, in addition to amounts actually paid during and for the most recently completed financial year, the following:
 - (i) bonuses to be paid for services rendered during the most recently completed financial year, unless these bonuses have not been allocated,
 - (ii) bonuses paid during the most recently completed financial year for services rendered in a previous financial year, and
 - (iii) any remuneration other than bonuses earned during the most recently completed financial year, the payment of which is deferred;
 - (b) remuneration paid to an individual for a period during which the individual was not an executive officer shall not be included in the determination of cash remuneration of executive officers; and,
 - (c) remuneration paid during the most recently completed financial year that was disclosed in the filing of a document complying with the requirements of this form or a predecessor thereof in respect of a financial year other than the most recently completed financial year shall not be included.
- (4) At the option of the corporation, the cash remuneration figure set out pursuant to subsection (2) may be broken down into categories, such as salaries, fees, commissions and bonuses.

Item 2**Plans**

- (1) Describe briefly any plan pursuant to which cash or non-cash remuneration was paid or distributed to executive officers during the most recently completed financial year, or is proposed to be so paid or distributed in a subsequent year, and include in the description:
 - (a) a summary of how the plan operates;
 - (b) the criteria used to determine amounts payable;
 - (c) the periods during which the benefits will be measured;
 - (d) payment schedules;
 - (e) any recent material amendments to the plan;
 - (f) amounts paid or distributed during the most recently completed financial year; and
 - (g) amounts accrued for the group during the most recently completed financial year, inasmuch as the distribution or unconditional vesting of those amounts is not subject to future events.
- (2) With respect to any plan involving options to purchase securities granted to executive officers during the most recently completed financial year, set out:
 - (a) a summary of how the plan operates;
 - (b) the criteria used to determine the number of securities under option;
 - (c) the periods during which the benefits will be measured;
 - (d) payment schedules;
 - (e) all recent material amendments to the plan;

Présentation

Les renseignements concernant la rémunération de la haute direction doivent être divulgués suivant les exigences spécifiées à l'alinéa 57q) du *Règlement sur les sociétés canadiennes par actions (2001)*.

Veillez fournir les renseignements en suivant l'ordre des rubriques indiqué sur cette formule. Les renseignements doivent être fournis de manière lisible.

Généralités

Aux fins de la présente formule, «haute direction» d'une société désigne le président et les vice-présidents du conseil d'administration qui remplissent leurs fonctions à plein temps, le président, les vice-présidents responsables d'un secteur de l'activité principale de la société, notamment les ventes, les finances ou la production, et tout dirigeant de la société ou d'une filiale qui exerce des pouvoirs de décision sur la politique générale de la société, qu'il soit ou non également administrateur de la société ou de sa filiale.

La rémunération des administrateurs qui ne font pas partie de la haute direction n'est prise en compte qu'aux fins de la rubrique 5 de cette formule.

Rubrique 1**Rémunération en espèces**

- (1) Indiquer le nombre de personnes composant la haute direction de la société.
- (2) Indiquer le montant global de la rémunération en espèces versé à la haute direction de la société par la société et ses filiales en contrepartie des services rendus au cours du dernier exercice.
- (3) Aux fins du paragraphe (2) :
 - (a) la rémunération en espèces comprend notamment le traitement, les jetons de présence, les commissions et les primes effectivement versés au cours et au titre du dernier exercice, ainsi que :
 - (i) les primes à recevoir en contrepartie des services rendus au cours du dernier exercice, à moins qu'elles n'aient pas encore été attribuées,
 - (ii) les primes payées au cours du dernier exercice pour des services rendus dans un exercice antérieur,
 - (iii) toute rémunération, autre que les primes, gagnée au cours du dernier exercice, mais dont le versement est différé;
 - (b) la rémunération versée à un membre de la haute direction pour toute période pendant laquelle il n'était pas membre de la haute direction n'entre pas dans le calcul de la rémunération en espèces de la haute direction;
 - (c) la rémunération versée au cours du dernier exercice qui a déjà été déclarée dans un document déposé conformément aux exigences de la présente formule ou d'une formule antérieure relativement à un exercice autre que le dernier exercice n'entre pas dans le calcul de la rémunération en espèces de la haute direction.
- (4) Au gré de la société, la rémunération en espèces visée au paragraphe (2) peut être ventilée selon des postes tels que salaires, jetons de présence, commissions et primes.

Rubrique 2**Rémunération sous forme de régimes**

- (1) Décrire succinctement tout régime en vertu duquel une rémunération, en espèces ou non, a été versée aux membres de la haute direction ou répartie entre eux au cours du dernier exercice ou est censée l'être au cours d'un exercice ultérieur et inclure les renseignements suivants :
 - (a) le sommaire du mode de fonctionnement du régime;
 - (b) les critères utilisés pour déterminer les sommes à verser;
 - (c) les périodes en fonction desquelles les prestations sont déterminées;
 - (d) le tableau des versements;
 - (e) toute modification importante récemment apportée au régime;
 - (f) les sommes versées ou réparties au cours du dernier exercice;
 - (g) les sommes portées au compte de la haute direction au cours du dernier exercice, dans la mesure où le versement ou l'acquisition définitive de ces sommes n'est pas subordonné à un événement futur.
- (2) À l'égard de tout régime en vertu duquel des options d'achat de valeurs mobilières ont été accordées aux membres de la haute direction au cours du dernier exercice, donner les renseignements suivants :
 - (a) le sommaire du mode de fonctionnement du régime;
 - (b) les critères utilisés pour déterminer le nombre de valeurs mobilières visées par les options;
 - (c) les périodes en fonction desquelles les prestations sont déterminées;
 - (d) le tableau des versements;
 - (e) toute modification importante récemment apportée au régime;

- (f) the number of securities optioned during the most recently completed financial year;
 - (g) the designation and aggregate number of securities under option; and
 - (h) the average exercise price per security (when options with differing terms are granted, the information should be given for each class or type of option) and, when that price is less than the market price of the security underlying the option on the date the option is granted, provide the market price on that date.
- (3) With respect to options exercised during the most recently completed financial year, provide, with respect to each class or type of option, in addition to the information prescribed by paragraphs (2)(a) to (f), the aggregate net value (market value less exercise price on the date of the exercise) of the securities under option.
- (4) For the purposes of this item:
- (a) remuneration pursuant to a plan need be taken into account only to the extent that the plan discriminates in scope, terms or operation in favour of executive officers and is not available to all full-time employees, other than those covered by a collective agreement;
 - (b) where an amount paid or distributed pursuant to a plan is disclosed under item 1, that amount shall not be included under paragraph (1)(f) if a statement is made under this section confirming that disclosure of the amount was made under item 1;
 - (c) amounts paid or distributed that are disclosed under paragraph (1)(f) shall not include amounts paid or distributed that have been disclosed in a previous filing of a document, other than a prospectus, complying with the requirements of this form under paragraph (1)(g) as accrued for the group in respect of a financial year other than the most recently completed financial year;
 - (d) "options" includes all options, share purchase warrants or rights, other than those issued to all security holders of the same class or to all security holders of the same class resident in Canada on a pro rata basis, and an extension of an option shall be deemed to be the granting of an option;
 - (e) "plan" includes any plan, contract, authorization or arrangement, whether or not set forth in any formal document, and may be applicable to only one person, but does not include the Canada Pension Plan or a similar government plan.

Item 3

Other Remuneration

- (1) Describe all other remuneration not referred to in items 1 or 2 paid during the most recently completed financial year, including personal benefits and securities or assets properly paid or distributed other than pursuant to a plan referred to in item 2, which remuneration is not offered on the same terms to all full-time employees, other than those covered by a collective agreement.
- (2) For the purposes of describing other remuneration under subsection (1), the value to be given to such remuneration shall be the aggregate incremental cost to the corporation or subsidiary.
- (3) For the purposes of subsection (2), "incremental cost" is the cost to the corporation or subsidiary of conferring a benefit on an individual, where that cost would not be otherwise incurred by the corporation if the benefit were not so conferred.
- (4) Where the aggregate value of the remuneration disclosed under subsection (1) does not exceed the lesser of \$10,000 times the number of persons in the group or 10 per cent of the remuneration stated under section 2, only that fact need be declared.

Item 4

Termination of employment or change of control

Describe any plan or arrangement in respect of remuneration received or that may be received by executive officers in the corporation's most recently completed financial year for compensating such officers in the event of termination of employment (as a result of resignation, retirement, change of control, etc.) or a change in responsibilities following a change of control, where the value of such compensation exceeds \$60,000 per executive officer.

Item 5

Remuneration of directors

- (1) Describe
 - (a) any standard arrangements, stating amounts, pursuant to which directors are remunerated by the corporation for their services in their capacity as directors, including any additional amounts payable for committee participation or special assignments; and
 - (b) any other arrangements, stating amounts, in addition or in lieu of any standard arrangement, pursuant to which directors were remunerated by the corporation in their capacity as directors during the most recently completed financial year.
- (2) Where remuneration is not in cash form, state the value of the benefit conferred or, if it is not possible to state the value, describe the benefit conferred.

Completed document should be annexed to the Management Proxy Circular and sent to the auditor of the corporation, to each shareholder whose proxy is solicited, to each director and to:

The Director,
Canada Business Corporations Act
Jean Edmonds Towers South
9th Floor
365 Laurier Ave. West
Ottawa, Ontario K1A 0C8

- (f) le nombre de valeurs mobilières sur lesquelles des options ont été accordées au cours du dernier exercice;
 - (g) la désignation et le nombre total de valeurs mobilières visées par les options;
 - (h) le prix moyen de levée d'option par valeur mobilière (lorsque des options dont les conditions diffèrent sont accordées, ce renseignement doit être donné pour chaque catégorie ou genre d'option) et, lorsque ce prix est inférieur au cours de la valeur mobilière visée par l'option à la date à laquelle celle-ci est accordée, le cours de la valeur mobilière à cette date.
- (3) À l'égard des options levées au cours du dernier exercice de la société, indiquer, pour chaque catégorie ou genre d'option, outre les renseignements prévus aux alinéas (2)(a) à (f), la valeur nette totale des valeurs mobilières visées par les options (le cours moins le prix de levée d'option à la date de la levée d'option).
- (4) Aux fins de cette rubrique :
- (a) la rémunération versée en vertu d'un régime n'est prise en compte que dans la mesure où le régime n'est pas offert à tous les employés à plein temps non régis par une convention collective et où il favorise les membres de la haute direction par son champ d'application, ses conditions ou son fonctionnement;
 - (b) lorsqu'une somme versée ou répartie aux termes d'un régime est déclarée en vertu de la rubrique 1, cette somme n'entre pas dans le calcul de la rémunération en espèces visés à l'alinéa (1)(f) si une déclaration faite en vertu du présent article vient confirmer que la somme a été déclarée en vertu de la rubrique 1;
 - (c) les sommes versées ou réparties qui sont déclarées en vertu de l'alinéa (1)(f) ne comprennent pas celles qui ont déjà été déclarées selon l'alinéa (1)(g) dans un document, autre qu'un prospectus, déposé conformément aux exigences de la présente formule, comme sommes portées au compte du groupe relativement à un exercice autre que le dernier exercice;
 - (d) le terme «options» désigne les options, les droits ou les bons de souscription à des actions, autres que ceux qui sont attribués aux mêmes conditions et au prorata à tous les détenteurs de valeurs mobilières de la même catégorie ou à tous ceux d'entre eux qui résident au Canada; la prolongation d'une option est considérée comme l'octroi d'une option;
 - (e) le terme «régime» désigne tout régime, contrat, autorisation ou arrangement, qu'il soit ou non formulé dans un document officiel et qu'il s'applique à une ou à plusieurs personnes : est exclu d'un régime le Régime de pensions du Canada ou un régime public semblable.

Rubrique 3

Autre rémunération

- (1) Décrire toute autre rémunération non mentionnée aux rubriques 1 ou 2 qui a été versée au cours du dernier exercice, y compris les avantages personnels et les valeurs mobilières ou biens accordés ou répartis autrement qu'en vertu d'un régime mentionné à la rubrique 2, et qui n'est pas offert aux mêmes conditions à tous les employés à plein temps non régis par une convention collective.
- (2) Pour la description des autres formes de rémunération visées au paragraphe (1), la valeur à indiquer est le coût marginal global supporté par la société ou la filiale.
- (3) Aux fins du paragraphe (2), «coût marginal» désigne le coût supporté par la société ou la filiale pour accorder un avantage à un particulier, lequel coût ne serait pas par ailleurs engagé si l'avantage n'était pas accordé.
- (4) Lorsque la valeur totale de la rémunération déclarée en vertu du paragraphe (1) ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants : le produit de 10 000 \$ fois le nombre de personnes dans le groupe ou 10% de la rémunération déclarée en vertu de la rubrique 1, il suffit de le mentionner.

Rubrique 4

Cessation d'emploi ou changement de contrôle

Décrire tout régime ou arrangement relatif à la rémunération touchée ou à toucher par les membres de la haute direction au cours du dernier exercice de la société, à titre d'indemnité en cas de cessation d'emploi (démission, retraite, changement de contrôle) ou en cas de changement de fonctions à la suite d'un changement de contrôle, lorsque l'indemnité excède 60 000 \$ par personne.

Rubrique 5

Rémunération des administrateurs

- (1) Décrire :
 - (a) le mode normal de rémunération des administrateurs, en indiquant le montant de celle-ci, pour les services rendus en leur qualité d'administrateurs, y compris toute rémunération supplémentaire pour participation aux travaux d'un comité ou pour mission spéciale;
 - (b) tout autre mode de rémunération des administrateurs, en indiquant le montant de celle-ci, en plus ou à la place du mode normal, pour les services rendus en leur qualité d'administrateurs au cours du dernier exercice.
- (2) Dans le cas d'une rémunération autre qu'en espèces, indiquer la valeur de l'avantage accordé ou, si cela est impossible, le décrire.

Le document complété doit être joint à la circulaire de procuration de direction et être envoyé au vérificateur, à chacun des administrateurs, aux actionnaires intéressés ainsi qu'au :

Directeur,
Loi canadienne sur les sociétés par actions
Tour Jean Edmonds sud
9ième étage
365, av. Laurier ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0C8